



**Hautes-Alpes**  
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de VEYNES

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE du ....12 OCT. 2023**

## **REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX**

**OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux :**

RD 1075 - PR 1+915 au PR 2+755 - Confortement berges Site 1 Lot N°1  
Pont des Oches - Commune de SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHÊNE

## **LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la demande du 4 octobre 2023 par laquelle l'Entreprise PELISSARD, 200 Chemin de Ferrier, 38650 MONETIER-DE-CLERMONT, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation en aval du pont des Oches dans le cadre des travaux de confortement de berges du site 1 Lot N°1, sur la Commune de SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHÊNE ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022, portant délégation de signature,

**VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de VEYNES.

## **CONSIDERANT :**

- que la réalisation des travaux du pétitionnaire nécessite de réglementer la circulation pendant la durée du chantier sur la RD 1075.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Règlementation**

**Du lundi 16 octobre au mercredi 15 novembre 2023 inclus**, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1075 du PR 1+915 au PR 2+755 pourra être réglementée de la façon suivante :

#### Dans les deux sens de circulation

La signalisation temporaire sera positionnée de la façon suivante :

- ✓ 400 m avant l'entrée du chantier : un panneau AK5,
- ✓ 300 m avant l'entrée du chantier : un panneau B3 interdiction de doubler,
- ✓ 200 m avant l'entrée du chantier : un panneau B14 de limitation de vitesse à 70 km/h,
- ✓ 100 m avant l'entrée du chantier : un panneau B14 de limitation de vitesse à 50 km/h,
- ✓ 50 m après la zone de travaux : Panneau B31 signalisation de fin de prescription.

En l'absence d'activité, la signalisation réglementaire matérialisant cette restriction de circulation devra être enlevée, y compris tous les week-ends du vendredi 17h au lundi 8h.

#### Dans le sens Grenoble => Sisteron :

Sur l'emprise de l'accotement : entre la balise J3 (située en aval du pont des Oches) et la GBA, pose d'un séparateur de voie en béton type DBA.

### **Article 2 - Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

### **Article 3 – Publicité**

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie](http://www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie)

### **Article 4 - Entrée en vigueur**

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

### **Article 5 - Dérogations**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules du pétitionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes Alpes.

## Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 8 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHÊNE.

Cet arrêté a été publié sur le site du  
Département des Hautes-Alpes le  
**12/10/2023**

Fait à Gap, le **12 OCT. 2023**

Le Président,

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des Infrastructures  
Routières et Réseaux  
Jean-Marie BERNARD  
  
Nicolas LAURENT-BROUTY